

## DANS CE NUMÉRO

Banque - Crédit

Commerce électronique

Consommation

## #BANQUE - CRÉDIT

■ **Responsabilité de la banque qui octroie un prêt à un « interdit bancaire »**

Si l'existence d'un devoir de mise en garde du banquier ne fait pas de doute, on ne sait toujours pas avec certitude s'il ne doit se concevoir que comme un simple devoir d'information et/ou de conseil de nature à éventuellement dissuader l'emprunteur de souscrire un emprunt ou comme un devoir de minimiser l'endettement, qui fait perdre à la banque sa liberté de contracter avec l'emprunteur. Quoi qu'il en soit, pour que le banquier soit tenu à un devoir de mise en garde, encore faut-il qu'il existe un risque d'endettement né de l'octroi du prêt et qu'il ait été en mesure de le constater. Le banquier doit normalement examiner les capacités financières de l'intéressé. Seulement, la Cour de cassation ne se montre pas particulièrement exigeante quant aux investigations requises de l'établissement de crédit qui n'a pas à vérifier l'exactitude des déclarations faites par l'emprunteur quant à ses biens et revenus en l'absence d'anomalie apparente.

En l'espèce, la Cour de cassation approuve les juges lyonnais d'avoir décidé qu'une mesure d'interdiction bancaire, qui emporte une interdiction d'émettre des chèques, ne suffisait pas à caractériser la situation obérée de l'emprunteur et que, par suite, le prêteur n'était nullement tenu d'un devoir de mise en garde. Plus encore, une telle situation n'obligerait nullement le prêteur à procéder à des recherches complémentaires sur la situation personnelle de l'emprunteur. En règle générale, pourtant, l'interdiction bancaire est rarement le résultat d'une saine gestion.

Com. 3 juill. 2012,  
n° 11-18.945■ **Taux effectif global et preuve de l'information**

La solution de la Cour de cassation est désormais constante : en cas d'ouverture de crédit en compte courant, l'obligation de payer dès l'origine des agios conventionnels par application du taux effectif global (TEG) exige non seulement que soit porté sur un document écrit préalable à titre indicatif le TEG mais aussi que le TEG appliqué soit porté sur les relevés périodiques, reçus par l'emprunteur sans protestation ni réserve ; à défaut de cette première exigence, les agios ne sont dus qu'à compter de l'information régulièrement reçue, valant seulement pour l'avenir, et à défaut de la seconde exigence, la seule mention indicative de ce taux, ne vaut pas, s'agissant d'un compte courant, reconnaissance d'une stipulation d'agios conventionnels.

En l'espèce, une cour d'appel estime souverainement que les copies informatiques des décomptes relatifs au compte faisaient, à défaut pour le débiteur d'apporter des éléments contraires, présumer leur envoi ainsi que leur réception par ce dernier et que ces copies faisaient ressortir l'indication régulière du taux effectif global. C'est en vain que le débiteur a reproché à la cour d'appel de s'être fondée sur cette double présomption, sans avoir constaté la réception effective des relevés périodiques de compte.

Il faut, sur ce point, rappeler que l'envoi et la réception des relevés de compte constituent de simples faits pouvant se prouver par tous moyens. De façon générale, c'est au client de s'inquiéter de la non-réception de ses relevés. Les copies informatiques des décomptes, ajoutées au silence du débiteur, font donc présumer à la fois l'envoi et la réception des décomptes. Certes, la présomption est fragile. Mais elle suppose, pour être renversée, que le débiteur apporte des éléments contraires sérieux.

Com. 3 juill. 2012,  
n° 11-19.565■ **Encaissement de chèque différé et responsabilité du banquier**

Un gérant a remis à l'encaissement sur le compte de sa société un chèque d'un montant de 32 000 € tiré sur un compte ouvert dans une autre banque, par une autre société, dont il était également le gérant. Le même jour, la banque, avisée de ce que le chèque était dépourvu de



provision, a inscrit son montant sur un compte d'attente et, ce faisant, rejeté deux chèques émis par la société, dont le montant cumulé ajouté au découvert existant excédait l'autorisation de découvert. Elle a ensuite assigné la société en paiement du solde du compte courant. Sans pour autant contester le montant réclamé, celle-ci reproche au banquier de lui avoir causé un préjudice en n'ayant pas inscrit le montant du chèque de 32 000 € sur son compte courant. Elle lui réclame alors le versement de dommages-intérêts pour un montant équivalant à sa dette.

En règle générale, le banquier qui reçoit un chèque l'inscrit immédiatement en compte. En ce cas, la banque consent une avance à son client sous réserve, naturellement, d'un encaissement effectif. La Cour de cassation estime qu'il est toujours possible au banquier de différer l'inscription. Mais, à condition de prévenir le client sous peine d'engager sa responsabilité, « sauf stipulations contractuelles contraires ou circonstances particulières ». Encore faut-il que soit établi un lien de causalité entre la faute et le préjudice pour que la demande de dommages-intérêts ait quelque chance de succès, ce qui n'était manifestement pas le cas en l'espèce.

Com. 19 juin 2012,  
n° 11-17.061



### ■ Rapport 2011 de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement

L'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement a remis son rapport annuel le 2 juillet 2012. Le taux de fraude au paiement par carte pour l'année 2011 (0,077 %) est toujours en augmentation pour la quatrième année consécutive (soit un montant total de fraude de 413,2 millions d'euros, contre 368,9 millions d'euros en 2010). En léger recul à l'international, la fraude est à la hausse dans l'Hexagone et se concentre sur les paiements à distance via internet. L'Observatoire encourage les e-commerçants à adopter des dispositifs permettant l'authentification non rejouable du porteur de la carte, tels que « 3D-Secure », d'ores et déjà adopté par Orange, Air France et la SNCF, qui oblige le porteur légitime de la carte à « valider » la transaction en saisissant un code unique reçu par SMS sur son téléphone mobile. Ce qui suppose bien entendu d'avoir un téléphone portable et de l'avoir sur soi ou à proximité au moment de l'achat...

Observatoire de la sécurité  
des cartes de crédit,  
rapport annuel



## #COMMERCE ÉLECTRONIQUE

### ■ Agence de voyage en ligne et information du client

À raison de la date et de la destination du voyage – à savoir, des départs pour Jeddah (Arabie Saoudite) le 22 novembre 2009 et des retours pour Paris, l'un le 8 décembre 2009, l'autre le 15 décembre suivant – une agence de voyages en ligne ne peut-elle ignorer que la finalité du voyage de ses clients était un pèlerinage à la Mecque ? Non, répond la première chambre civile dans un arrêt de cassation du 12 juin 2012.

En l'espèce, deux personnes avaient réservé sur le site internet d'une agence de voyages deux billets d'avion Paris-Jeddah aux dates susmentionnées sur des vols de la compagnie Middle East Airlines. Cependant, l'une d'entre elles avait refusé leur embarquement au motif que toutes deux se rendaient à un pèlerinage à la Mecque ; les autorités saoudiennes réservant de tels vols à une autre compagnie. Ces personnes ont assigné l'agence en remboursement des billets inutilisés.

Une juridiction de proximité, pour accueillir cette demande, retenait que l'agence ne « pouvait ignorer, à raison de la date et du lieu de destination, le but du voyage ». Ainsi, cette agence devait « faire connaître aux demandeurs « les conditions spécifiques » s'appliquant notamment à la compagnie aérienne habilitée pour le pèlerinage prévu ». La première chambre civile casse le jugement au visa de l'article 455 du code de procédure civile. « En statuant par de tels motifs, impropres à établir la connaissance qu'avait ou aurait dû avoir l'agence de ce que la finalité du voyage de ses clients était un pèlerinage à la Mecque, la juridiction a violé le texte susvisé », tranche-t-elle.

Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juin 2012,  
n° 10-26.328



### ■ La Cour de cassation fait obstruction au blocage de contenus par les hébergeurs

Le mécanisme de notification de l'article 6, I, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est le point d'équilibre entre les droits des tiers et les intérêts des intermédiaires internet. Il est aussi le point d'entrée obligatoire de tout contentieux relatif à des contenus illicites en ligne, et en détermine le sort. Celui qui se plaint d'un contenu illégal ne peut mettre en cause un intermédiaire si ce dernier n'a pas « eu connaissance effective du contenu litigieux ». Seule l'existence d'une notification préalable permet d'apprécier un manquement éventuel à l'obligation de cet intermédiaire de retirer promptement ce contenu ou en interdire l'accès.

Ce signalement à l'intermédiaire de l'existence d'un contenu illégal doit se faire dans le respect des formes prévues par la loi, et donc comporter l'ensemble des mentions prescrites par l'article 6, I. Le formalisme est donc d'ordre public, les juridictions considérant néanmoins que la connaissance de l'existence d'un contenu litigieux peut être acquise par signification d'une assignation. Une fois qu'il y a eu notification régulière de l'existence d'un contenu illicite, l'intermédiaire dûment avisé doit-il empêcher que ce contenu réapparaisse sans nouvelle notification ? La Cour de cassation y répond par la négative par trois arrêts du 12 juillet 2012. « Rendre l'accès impossible », expression figurant à l'article 6, I, ne peut donc signifier empêcher une fois pour toutes la violation d'un droit. L'intermédiaire peut agir sur un contenu précis et identifié, pas contre un comportement général.

Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juill. 2012,  
n°s 11-13.666, 11-15.165  
et 11-13.669



# #CONSOMMATION

## ■ La vente d'ordinateur avec logiciel préinstallé n'est pas toujours une pratique commerciale déloyale

Dans une affaire ayant donné lieu, le 12 juillet 2012, à un arrêt de la Cour de cassation, les juges du fond avaient également adopté une conception très exigeante de la loyauté : ils avaient estimé que le fait de vendre un ordinateur avec un logiciel préinstallé constituait une vente commerciale déloyale si le prix du matériel nu n'est pas indiqué et s'il n'est pas proposé de renoncer avec déduction du prix correspondant à la licence d'exploitation du logiciel. Aussi avaient-ils enjoint à ce dernier de cesser de vendre aux consommateurs particuliers des ordinateurs avec des logiciels préinstallés tant que les deux exigences ci-dessus n'étaient pas satisfaites. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, considérant que les juges d'appel se sont ici fondés sur des motifs desquels ils résultent que la vente en cause – c'est-à-dire la vente « globale », d'un ordinateur prééquipé d'un logiciel d'exploitation – ne présente pas le caractère d'une pratique commerciale déloyale.

En effet, il est question, dans cette affaire, de ventes d'ordinateurs par internet et il s'avère, relève la cour régulatrice, que le consommateur, en s'orientant sur un site internet dédié aux professionnels (ce site étant probablement directement accessible à partir de celui commercialisant les produits « grand public » destinés aux consommateurs), avait la faculté de trouver et d'acquérir des ordinateurs « nus ». Dès lors, le distributeur ne se contentait pas, en réalité, de vendre des ordinateurs avec logiciels préinstallés. En conséquence, ces ventes, comme elles ne représentent qu'un élément parmi d'autres de l'offre commerciale du distributeur, ne présentent pas le caractère de pratique commerciale déloyale. Pour la Cour de cassation, pour retenir ou écarter, à propos de la commercialisation d'un bien particulier, la qualification de pratique commerciale déloyale, il convient donc de confronter ce bien à l'offre commerciale globale du distributeur, à partir du moment où le consommateur a facilement accès à cette dernière.

Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juill. 2012,  
n° 11-18.807



### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.